



RÈGLEMENT NUMÉRO 735-1

Règlement visant à réadopter le règlement numéro 735 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot constituée des lots 2 068 237, 2 068 243, 2 070 999 et 2 071 000 en y incluant une offre de compensation

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU que le tracé des limites territoriales séparant L'Île-Perrot et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a pour effet de créer des immeubles chevauchant le territoire des deux municipalités;

ATTENDU que les lots 2 068 237 et 2 068 243, situés sur le territoire de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, sont desservis par la Ville de L'Île-Perrot et y sont pleinement rattachés au niveau socioéconomique;

ATTENDU que la Ville de L'Île-Perrot procède à l'entretien et au déneigement du segment de la 23^e Avenue sis sur le lot 2 070 999 situé sur le territoire de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU qu'il y a lieu de régulariser les limites territoriales de ce secteur afin qu'elles respectent la limite naturelle que constitue le boulevard Don-Quichotte;

ATTENDU que la Ville de L'Île-Perrot a adopté, le 14 mai 2024, le règlement numéro 735 prévoyant l'annexion des lots 2 068 237, 2 068 243, 2 070 999 et 2 071 000;

ATTENDU le refus de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, exprimé dans sa résolution du conseil numéro 2024-06-265 adoptée le 11 juin 2024, d'approuver ledit règlement pour le motif qu'il ne contient pas de mention pour une compensation financière pour perte de revenus de taxation;

ATTENDU la possibilité prévue au troisième alinéa de l'article 129 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale d'inclure au règlement une disposition concernant une compensation financière;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot demande à recevoir une compensation financière pour les taxes foncières perdues à la suite de l'annexion que pour le seul immeuble sis au 475, 23^e Avenue (lot 2 068 243);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir, au bénéfice de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, une compensation équivalente au montant des taxes perdues payables annuellement sur une période de 5 années, avec plein montant pour la première année et réduite, de façon dégressive, à raison de 20 % par année, pour les quatre suivantes;

CONSIDÉRANT que le montant total des taxes perdues, sur la base du montant imposé en 2024, soit 6 421,63 \$, et tel que calculé suivant les paramètres ci-haut mentionnés, s'élèverait à 19 264,89 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Île-Perrot souhaite, afin de régler rapidement ce dossier, offrir à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le paiement, dans les 15 jours suivant l'approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du présent règlement, d'une compensation financière de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réadopter le contenu du règlement numéro 735 en y ajoutant l'offre de compensation financière afin de permettre à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de se prononcer sur son contenu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu _____ :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Annexion

La partie du territoire de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot délimitée par la description et le plan portant minute 15 758 ci-joints comme Annexe A et faits le 5 avril 2024 par David Simoneau, arpenteur-géomètre, est annexée au territoire de L'Île-Perrot.

ARTICLE 3. Compensation financière

La Ville de L'Île-Perrot offre à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, pour la perte de revenus de taxation, à l'égard de l'immeuble sis au 475, 23^e Avenue (lot 2 068 243), une compensation financière de 20 000 \$ payable dans les 15 jours suivant l'approbation du présent règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 4. District électoral

Le territoire décrit à l'article 2 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au district électoral numéro 4 (du Versant).

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

JEAN ST-ANTOINE, AVOCAT, OMA
GREFFIER PAR INTÉRIM

ADOPTÉ À LA SÉANCE _____ DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE _____.

QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAUDREUIL

DESCRIPTION TECHNIQUE

du territoire à détacher de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot à annexer à la Ville de l'Île-Perrot, dans la Municipalité régionale du comté de Vaudreuil-Soulanges.

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dans la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leur lots successeurs, les entités hydrographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du 2 071 000, et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, la limite nord du lot 2 071 000 (boulevard Don-Quichotte); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 068 237; vers l'est, la limite nord des lots 2 068 237, 2 070 999 (23^e Avenue) et 2 068 243; vers le sud, la limite est des lots 2 068 243 et 2 071 000 (boulevard Don-Quichotte); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 071 000 (emprise du boulevard Don-Quichotte), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 5 105,8m².

.../2

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 8, méridien central 73°30'

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

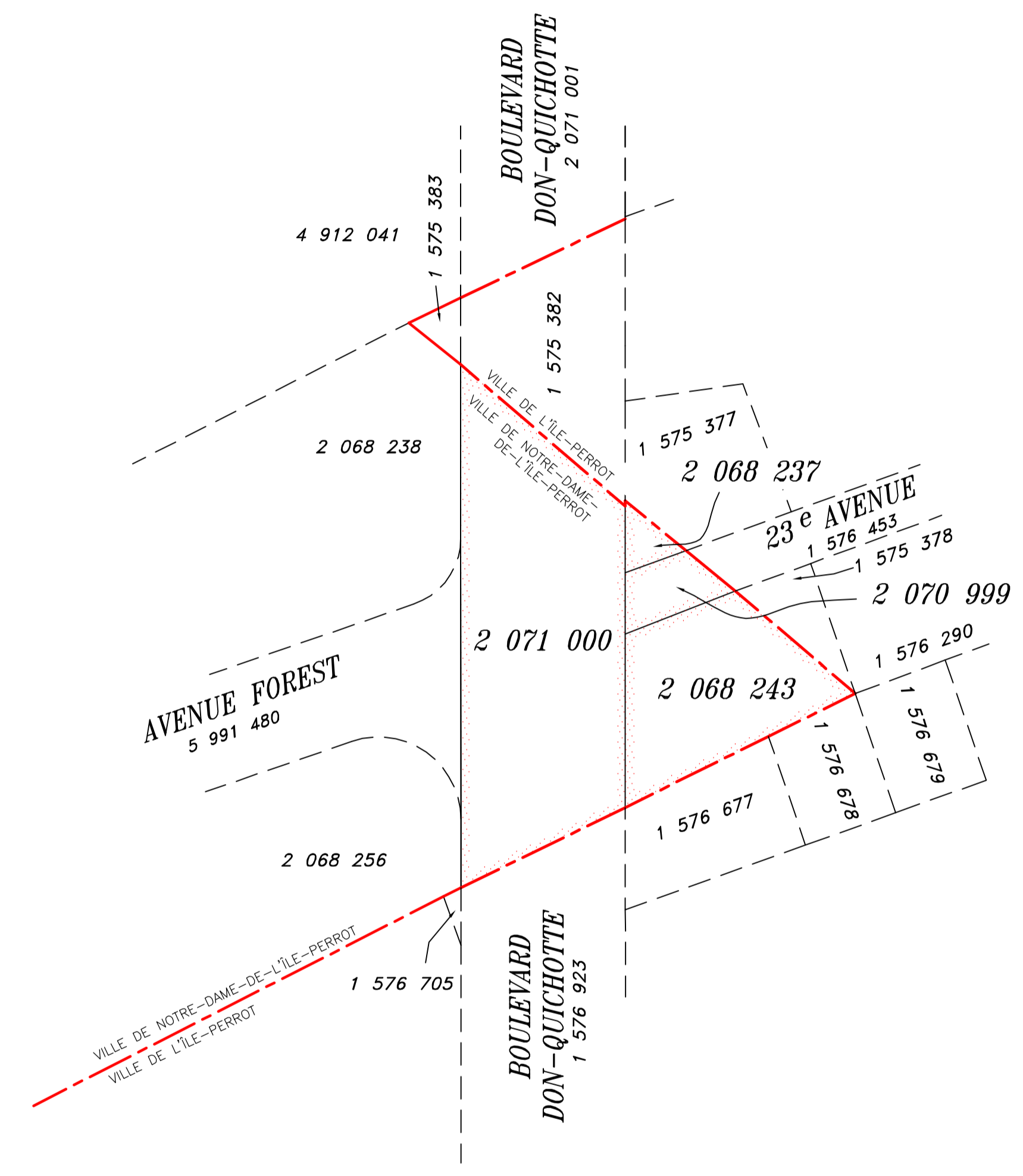
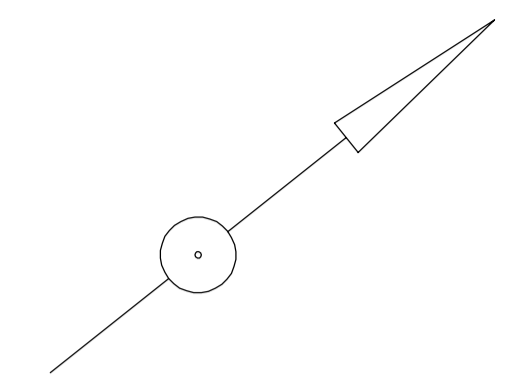
Préparé à Vaudreuil-Dorion, le 5 avril 2024 sous le numéro 15 758 de mes minutes.

Signé numériquement par :

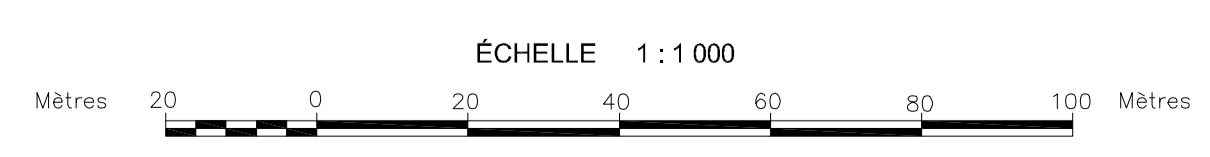
David Simoneau
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 549695

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec



- Limites actuelles des municipalités
- Limite du territoire à annexer
- Limite lot bornant



Superficie : 5 105,8 m²

Les lots proviennent d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 21 mars 2024.

Ce plan accompagne une description technique.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83, (fuseau 8, méridien central 73°30').

<p>Territoire à détacher de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et à annexer à la Ville de l'Île-Perrot dans la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges</p>	<p>Dossier BAGQ : 549695</p>
<p>Vaudreuil-Dorion, le 5 avril 2024</p> <p>Signé numériquement par :</p> <p style="text-align: right;">David Simoneau Arpenteur-géomètre (matricule: 2309)</p>	<p>Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>
<p>Minute : 15 758 Dossier a.-g. : S 8585-1</p>	<p>Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.</p> <p>Copie conforme de l'original, le _____</p> <p style="text-align: right;">Pour l'arpenteur général du Québec</p>